



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Saint-Denis, le 04 JUIN 2015

Préfecture

ARRÊTÉ N° 955

Cabinet

État major de zone
et de protection civile
de l'océan Indien

**réglementant l'accès des personnes
du sentier de la Bretagne (partie située sur
le domaine géré par l'ONF)
sur le territoire communal de Saint Denis**

**Le préfet de la Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code forestier,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de la Réunion,
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Dominique SORAIN, en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion,
- VU l'arrêté n°22 du 7 janvier 2015 portant délégation de signature de Mme Julie BOUAZIZ, directrice de cabinet et à ses collaborateurs,
- VU l'arrêté n°851 du 21 mai 2015, réglementant l'accès des personnes sur certains sentiers de randonnée,
- VU la demande de l'Association des Randonneurs de la Bretagne en date du 3 mai 2015 et l'avis favorable de M. le directeur régional de l'office national des forêts en date du 2 juin 2015,
- SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de la Réunion.

ARRÊTE

- ARTICLE 1** La circulation des personnes est autorisée pour la seule journée du **19 juillet 2015** à l'occasion de la manifestation sportive intitulée « La Boucle de la Roche Ecrite » de 7 H 00 à 16 H 00 sur le sentier de la Bretagne (partie située sur le domaine géré par l'ONF) sur le territoire communal de Saint-Denis.
- ARTICLE 2** Les services de l'office national des forêts sont chargés d'installer la signalétique appropriée aux entrées des dits sentiers, comportant notamment l'affichage du présent arrêté.
- ARTICLE 3** L'arrêté n°851 du 21 mai 2015 est abrogé.
- ARTICLE 4** Le secrétaire général de la préfecture de la Réunion, la directrice du cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes de l'île, le colonel, commandant la gendarmerie de la Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'océan Indien, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'office national des forêts et la directrice du parc national de la Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié : au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion, dans les quotidiens habilités à recevoir des annonces légales et affiché dans les mairies et mairies annexes des communes concernées.

LE PREFET,